



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
protection des populations  
de la Seine Maritime**

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
38 Cours Clémenceau  
CS 41603  
76107 Rouen Cedex

Rouen, le **21 JUIL. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LEFEVRE SURGELES**

L'Abbaye  
76680 SAINT-SAËNS

#### Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'un atelier d'éviscération de truites du 11 octobre 1982,
- arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Code AIOT : 0057601495

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement LEFEVRE SURGELES implanté L'Abbaye 76680 **SAINT-SAËNS**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEFEVRE SURGELES
- L'Abbaye 76680 Saint-Saëns
- Code AIOT : 0057601495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans l'activité d'élevage de truites sur la rivière "La Varenne" au lieu-dit l'Abbaye sur la commune de Saint-Saëns, et possède un atelier de transformation des truites en filets sur le site de la pisciculture.

La visite d'inspection est réalisée inopinément suite à un signalement concernant des truites mortes dans la rivière, en aval de la pisciculture.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Rejet des eaux de l'atelier	Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejet à la rivière	Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites de rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, articles 5.5 et 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 7.1 et 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Seule la partie des rejets de l'atelier de transformation a été examinée lors de cette inspection inopinée :**

- l'exploitant doit évacuer les divers déchets inutiles qui jonchent la zone, nettoyer et ordonner la zone et l'entretenir,
- l'agrandissement de la plateforme de nettoyage est à envisager, avec des bordures et caniveaux dirigés vers la fosse de collecte des eaux résiduaires,
- **les bassins et réseaux sont à remettre en état de fonctionnement au plus vite,**
- la canalisation de rejet vers la rivière doit être repérée et un regard de prélèvement doit être réalisé pour pouvoir réaliser des prélèvements avant rejet à la rivière, suivant un programme de surveillance,
- l'évacuation des sous-produits est à justifier.

Suite aux évolutions du site depuis 1982, **un dossier de porter à connaissance d'actualisation** est à transmettre à l'inspection afin de pouvoir juger de la procédure administrative à engager pour actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'atelier de transformation de truites, mais aussi de l'autorisation d'exploiter la pisciculture, au vu de l'ensemble des modifications apportées.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs demandés **dans les délais indiqués** dans les points de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

## Article 1er : AUTORISATION

La société LEFEVRE et Fils exploite à SAINT-SAENS un atelier d'éviscération de truites qui proviennent de ses piscicultures. Après conditionnement les animaux sont surgelés et commercialisés.

Le rejet de l'atelier d'abattage est constitué principalement par les eaux de lavage chargées de sang et de viscères. Les viscères sont récupérés pour le nourrissage des truites de l'élevage, tandis que les eaux usées sont dirigées sur la station d'épuration.

Le rejet, dans la rivière la Varenne, des eaux résiduelles épurées provenant de la Société LEFEVRE et Fils de SAINT-SAENS, ainsi que l'établissement des ouvrages de rejet sont autorisés par le présent arrêté.

### **Constats :**

Un point est réalisé sur la situation administrative et les activités du site :

- Monsieur Pierre LEFEVRE a été autorisé à étendre sa pisciculture sur la commune de Saint-Saëns par arrêté préfectoral du 13 février 1962,
- la société des Produits Surgelés LEFEVRE Fils a été autorisée à aménager en enclos piscicole la pisciculture sise lieu-dit "l'Abbaye" sur la commune de Saint-Saëns par arrêté préfectoral du 05 avril 1978,
- **la société LEFEVRE et Fils a été autorisée à exploiter un atelier d'éviscération de truites sur la commune de Saint-Saëns par arrêté préfectoral du 11 octobre 1982,**
- les objectifs de qualité du cours d'eau de la rivière "La Varenne" ont été définis, classant celle-ci en classe 1b. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 novembre 1992 en ce sens pour la pisciculture de la société LEFEVRE SURGELÉS ; cet arrêté a été annulé par jugement de la cour d'appel de Douai, lors de l'audience du 25 novembre 1999.

Arrivée sans rendez-vous, l'inspection explique qu'un signalement lui est parvenu concernant 2 événements de mortalité soudaine de truites sauvages en aval de la pisciculture courant février et octobre 2024, puis le constat en février 2025 d'un non-fonctionnement du système épuratoire de l'atelier de conditionnement de poissons.

Le site est autorisé à exploiter un atelier d'éviscération de truites et l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1982 ; **l'inspection porte sur les rejets de cet atelier.**

L'exploitant explique faire de l'éviscération et de la découpe de filets pour les truites de ses piscicultures de Saint-Saëns, Rosay et Criel sur Mer. L'atelier a été modifié depuis son installation de 1982 et notamment les viscères ne sont plus utilisées pour le nourrissage des poissons comme prévu initialement.

L'exploitant déclare que dans l'atelier :

- la tête des truites est coupée et les viscères sont aspirés ; ceux-ci tombent dans un bac, envoyé 3 fois par semaine chez la société COPALIS à Boulogne sur Mer pour être transformé en pet-food,
- les peaux et les écailles sont aussi transformées en pet-food,
- le sang est évacué avec les eaux de filetage vers une fosse de collecte,
- **la station d'épuration n'est plus en fonctionnement depuis environ 2022,**
- le rejet de l'atelier de transformation/éviscération est indépendant du rejet de la pisciculture,
- l'activité de transformation est d'environ 2 t/j avec un objectif de 3 t/j.

Cette activité de transformation des truites est classée suivant la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées et réglementée suivant l'arrêté ministériel du 09 août 2007

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale). Cet arrêté ministériel s'applique de droit aux installations existantes, en plus de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1982.

À noter que l'inspection n'a pas pénétré dans l'atelier (ni sur la pisciculture) ; l'exploitant a déclaré ne pas avoir de Tour AéroRéfrigérante (TAR), mais possède des installations de froid-surgélation (voir notamment les rubriques 1185, 1511, ...).

(voir planche photographique en annexe)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite aux évolutions du site depuis 1982, un dossier de porter à connaissance d'actualisation est demandé à l'exploitant. Celui-ci reprendra toutes les modifications apportées depuis l'autorisation délivrée en 1982 avec un historique, le descriptif et les caractéristiques des rubriques ICPE du site actuel, des plans à jour, et les évolutions de l'impact environnemental. Les prescriptions de l'arrêté ministériel 2221 en Déclaration du 09 août 2007 seront examinées au regard du site.

Par ailleurs, le dossier de la pisciculture est aussi à actualiser, avec son volet restauration de la continuité écologique sur la rivière "La Varenne".

Les deux activités étant exercées par le même exploitant sur un même site, un seul dossier incluant l'activité transformation des truites, surgélation et l'élevage piscicole, est attendu.

La procédure administrative à engager pour actualiser les arrêtés d'autorisation d'exploiter en un seul, sera examinée suivant l'ensemble des modifications apportées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Rejet des eaux de l'atelier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions techniques imposées aux rejets

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS**

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

.../...

**Constats :**

L'exploitant décrit brièvement son installation de traitement, qui comprend :

- une fosse de collecte des eaux résiduaires, auprès de l'atelier, après la coupe des têtes, l'éviscération des truites et la récupération des peaux écaillées,
- un bassin de décantation, avec un aérateur,
- un bassin tampon,
- des produits de traitement sont présents sur la zone (BASO ACM 200, comme détergent et

ARVO CLM 600 comme désinfectant).

Les installations sont très vétustes et il explique ré-utiliser, depuis environ fin février 2025, une pompe pour diriger les eaux résiduaires de l'atelier de transformation vers le bac tampon, avant rejet à la rivière.

Il existe une dalle béton à la sortie de l'atelier et de la zone de lavage des bacs. Ces eaux souillées vont vers la fosse de collecte ; un débordement de la zone bétonnée est constaté.

La canalisation de rejet vers la rivière n'est pas clairement identifiée, ni le point de rejet exact. La zone est très végétalisée et difficilement accessible.

Divers déchets (palettes, containers vides, remorques, pièces métalliques, anciens équipements,...) sont observés dans la zone enherbée à l'arrière de l'atelier.

(voir planche photographique en annexe)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit évacuer les divers déchets inutiles qui jonchent la zone et nettoyer et ordonner la zone à l'arrière de l'atelier.**

**L'agrandissement de la plateforme de nettoyage est à étudier, avec des bordures et caniveaux de collecte vers la fosse de collecte.**

**Les bassins et réseaux sont à remettre en état de fonctionnement au plus vite.**

Le dossier d'actualisation demandé au point de contrôle précédent décrira cette phase de traitement des eaux résiduaires et un descriptif des installations, équipements, circuit des réseaux, consommation d'eau, produits de traitement/nettoyage et dosage, et schéma de fonctionnement seront fournis.

Les sous-produits (têtes, viscères, peaux, écailles, sang,...) seront décrits, ainsi que leurs filières de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rejet à la rivière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions techniques

**Prescription contrôlée :**

**Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES**

Un regard sera aménagé sur la canalisation du rejet d'eaux épurés. Il sera situé immédiatement avant le débouché de celle-ci dans la rivière la VARENNE.

Sur cette canalisation, des aménagements permettront des mesures de débit de l'effluent dans de bonnes conditions de précision. Un seuil cimenté de section rectangulaire sera exécuté à cet effet.

**Constats :**

Aucun regard pour les prélèvements et mesures n'est constaté ; la zone est très végétalisée et non entretenue.

<p>Une buse formant le rejet à la rivière est montrée de loin, mais non visible.</p> <p>(voir planche photographique en annexe)</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit nettoyer et entretenir la zone.</b></p> <p><b>La canalisation de rejet vers la rivière doit être repérée et un regard de prélèvement doit être réalisé pour pouvoir réaliser des prélèvements avant rejet à la rivière.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : Valeurs limites de rejets dans l'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/10/1982, articles 5.5 et 5.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>5.5 Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Ces valeurs limites sont :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>.../...</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;</li> <li>• DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>• DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l.</p> <p>(* Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.</p>

### 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### Constats :

L'exploitant déclare réaliser des analyses de rejet ; le point de prélèvement n'est pas bien précisé, mais semble être pour les rejets amont/aval de la pisciculture et non celui de l'atelier de transformation.

Par courriel du 30 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des résultats d'analyse ; ceux-ci correspondent à des prélèvements amont/aval dans la rivière (pour la pisciculture) et non au rejet de l'atelier de transformation.

Le programme de surveillance des rejets de l'atelier de transformation est à définir clairement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un programme de surveillance sera transmis à l'inspection, avec les paramètres mesurés et un plan montrant les points de mesures sur le rejet de l'atelier de transformation.

Ces éléments seront aussi à joindre dans le dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 5 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, articles 71 et 72

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

**7. Déchets et sous-produits**

**7.1. Récupération. - Recyclage. - Élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### **Constats :**

L'exploitant explique avoir trouvé des filières pour le traitement de ses sous-produits de truites (têtes, viscères, peaux -écailles) par la société COPALIS pour l'alimentation en pet-food.

Ces sous-produits sont stockés dans des poubelles et bacs, puis disposés dans un container frigorifique en attendant le ramassage, 3 fois par semaine, par la société COPALIS.

*(voir planche photographique en annexe)*

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le registre de suivi de ces sous-produits sera transmis à l'inspection, avec par catégories, la date d'expédition, les quantités, la destination et le traitement final.

Ces éléments seront aussi à présenter dans le dossier de porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois